

SEANCE DU CONSEIL DU 04 JUILLET 2022 À 19H00

Présents

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 07 juin 2022 est approuvé A L'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Mises à l'honneur

Dans le cadre de la récompense reçue par Monsieur Bertrand MAROT, Ingénieur en construction, pour ses Be-Lodges (Prix de l'Entrepreneur Starter Wallonia 2021) et des 3 médailles d'or remportées par Monsieur Yannick HOUILLON, propriétaire du magasin Terr'Wart à Marloie, pour le meilleur spiritueux du monde. Le Conseil communal les reçoit tous deux pour les mettre à l'honneur. Le Conseil communal leur adresse ses sincères félicitations.

3. Aménagement du Territoire - Schéma de développement communal - Approbation de l'avant-projet - Présentation

Monsieur le Conseiller, Willy BORSUS (MR-MaRche2018) qui, en tant que Ministre, sera ultérieurement concerné en tant qu'autorité délibérante, se retire pour les points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour et quitte la salle.

*Le bureau d'études CREAT (et notamment Monsieur Yves HANIN) présente en séance l'avant-projet du schéma de développement communal (SDC) et le Conseil est ensuite appelé à approuver provisoirement le document.
Ce document sera ensuite soumis au Pôle environnement et à la CCATM pour avis avant de faire l'objet d'un rapport des incidences sur l'environnement.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le CoDT et plus particulièrement les articles D.II.9, D.II.10 et D.II.12;

Vu le plan de secteur de Marche – La Roche, adopté par l'Exécutif régional wallon, le 26 mars 1987, tel que modifié à ce jour;

Vu le Schéma de développement du territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu sa délibération du 4 décembre 2017 décidant le principe de l'élaboration d'un schéma de développement communal et d'un guide communal d'urbanisme révisant et remplaçant le schéma de développement communal (ex-schéma de structure communal) et le guide communal d'urbanisme (ex-règlement communal d'urbanisme) actuellement en vigueur ;

Vu l'analyse contextuelle validée par le conseil communal en date du 23 novembre 2020;

Vu l'avant-projet de Schéma de Développement Communal déposé par l'auteur de projet et présenté en séance;

Considérant que Marche est le moteur principal de croissance de cette région, tant en matière démographique, qu'économique et sociale;

Considérant que le Schéma de Développement Communal (en abrégé SDC) définit la stratégie globale d'aménagement pour l'ensemble du territoire communal ; qu'il décline les objectifs régionaux du Schéma de développement du territoire à l'échelle de la Wallonie tels que :

- la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources;
- développement socio-économique et de l'attractivité territoriale;
- la gestion qualitative du cadre de vie;
- la maîtrise de la mobilité

Considérant que le développement territorial et l'aménagement du territoire au sein du SDC s'articuleront en priorité sur 4 macro-objectifs ; qu'ils constituent la charpente du SDC et tracent les contours de son projet stratégique ; qu'ils découlent de l'analyse contextuelle et des réunions de participation citoyenne et se déclinent à différentes échelles, non seulement au niveau de la commune mais également en fonction de son positionnement au sein du Pays de Famenne et par rapport aux autres pôles des provinces de Namur, Liège et Luxembourg ; qu'ils sont définis comme tels :

- Attirer et accueillir les familles ;
- Offrir et rayonner sur le pays de Famenne ;
- Se distinguer et valoriser ses spécificités ;
- Structurer et organiser son territoire ;

Considérant que le croisement des buts régionaux avec les macro-objectifs marchois mène à l'identification de 11 objectifs thématiques ;

Considérant l'objectif 1. : *Diversifier le panel de logements et créer les conditions d'accueil pour les jeunes familles* ; qu'il a pour vocation de :

- *Diversifier les types de logements, proposés sur le marché (maisons avec jardins, grands appartements...)* ;
- *encourager du logement adapté pour des jeunes familles, du logement financièrement accessible* ;

- *Développer ces logements dans ou près des centralités, des équipements, desservis par les transports en commun et les itinéraires pour modes actifs ;*
- *Veiller à réaliser un habitat durable, innovant et modulable, intégré dans son contexte ;*

Considérant l'objectif 2. : *Maintenir/développer/accueillir les équipements, en particulier à destination du bassin de vie famennois ; qu'il a pour vocation de :*

- Maintenir, développer et accueillir les équipements supra-communaux qui desservent le bassin de vie famennois (hôpital, écoles secondaires et supérieures, centre culturel, WEX, équipements sportifs, fonctions régaliennes, commerces, services techniques...) qui permettent à Marche de jouer son rôle de Capitale du Pays de Famenne ;
- Localiser ces établissements dans ou près des centralités pour renforcer celles-ci (hormis les fonctions qui doivent être isolées pour raison de sécurité ou de fonctionnement) ;
- Veiller à ce que ces établissements soient bien accessibles selon leur public, en particulier par les transports en commun, à vélo ou à pied, et à ce qu'ils soient structurants dans les espaces publics urbains ;
- Maintenir/aménager des équipements collectifs et des lieux de rencontre de proximité dans les quartiers et dans les villages

Considérant l'objectif 3. : *Consolider les centralités et gérer avec parcimonie les ressources foncières hors de celles-ci ; qu'il a pour vocation de :*

- Intensifier les centralités principale et secondaires de la structure territoriale - Marche et Marloie, puis Aye - pour les renforcer et les affirmer à l'échelle de la commune et du Pays de Famenne ;
- Favoriser la mixité des fonctions (habitat et activités) dans ces centralités ;
- Y densifier l'habitat, tout en préservant des espaces publics, verts et un tissu bâti de qualité ;
- Rénover et valoriser les bâtiments ou les sites existants à recycler et réaffecter ;
- Préserver et valoriser les lieux de référence qui offrent une identité positive forte ;
- Maitriser l'urbanisation en périphérie et hors de ces centralités ;
- Consolider et protéger les noyaux existants pour maintenir des villages vivants ;

Considérant l'objectif 4. : *Assurer un cadre de vie attractif pour tous au travers de tissus urbanistiques de qualité, valorisant les espaces publics, verts et les patrimoines ; qu'il a pour vocation de :*

- Affirmer le caractère de « ville à la campagne », bien équipée tout en étant proche de la nature et disposant d'un cadre de vie de qualité ;
- Valoriser et préserver les qualités urbanistiques et patrimoniales des quartiers et des villages ;
- Veiller à la cohérence urbanistique des constructions et leur bonne intégration paysagère ;
- Poursuivre l'aménagement qualitatif des espaces publics, intégrer et entretenir judicieusement les espaces verts dans la ville et les espaces bâtis en étant attentif aux fonctions multiples de ces « infrastructures vertes » en zone urbanisée ;

Considérant l'objectif 5. : *Affirmer et préserver les paysages et les spécificités de la Famenne* ; qu'il a pour vocation de :

- Préserver, renforcer et promouvoir les spécificités des paysages d'intérêt, leur diversité et leur lisibilité ;
- Préserver le caractère de « ville à la campagne » ;
- Prendre en considération les lignes de force des paysages lors des développements urbanistiques et l'examen des permis ;

Considérant l'objectif 6. : *Préserver et renforcer la trame verte et bleue* ; qu'il a pour vocation de :

- Intégrer davantage la nature et la biodiversité dans les développements urbanistiques tant pour le renforcement du réseau écologique, que pour la qualité du cadre de vie ou encore le maintien de zones humides et d'espaces de rétention des crues pour mieux lutter contre les inondations ;
- Traduire les axes écologiques régionaux (forêts de Famenne, Calestienne, vallées de la Wamme et d'Ardenne) à l'échelle de la commune en préservant les sites d'intérêt correspondant et les espaces qui permettent leur articulation ;
- Préserver la continuité du maillage écologique ;
- Ménager et renforcer des espaces verts de qualité tant en ville que dans les quartiers et les villages ;

Considérant l'objectif 7. : *Conforter les pôles d'emplois et renforcer le développement économique endogène* ; qu'il a pour vocation de :

- Préserver la dynamique économique de Marche-en-Famenne ;
- Encourager le maintien du tissu d'entreprises fournisseuses d'emplois locaux et la production agricole ou artisanale en circuits courts ;
- Prendre en considération la demande en nouvelles zones ou implantations économiques, notamment industrielles, mais lier d'éventuels nouveaux développements à la réalisation de nouveaux logements pour inciter les travailleurs à s'installer dans la commune et ainsi rééquilibrer le ratio emplois/population active ;
- Optimiser l'occupation des nouvelles zones d'activités prévues à proximité de la ville ;
- Maintenir la dynamique commerciale et optimiser l'offre existante ;

Considérant l'objectif 8. : *Renforcer le rôle de Marche comme relai d'accueil touristique* ; qu'il a pour vocation de :

- Renforcer/valoriser la position centrale de Marche-en-Famenne, ville carrefour et relai bien accessible, aux portes de l'Ardenne et au cœur du Géopark Famenne-Ardenne ;
- Renforcer et maintenir l'image d'une ville accueillante, artistique, musicale et bien rénovée, au patrimoine et aux espaces publics bien mis en valeur ;
- Encourager un tourisme d'affaires, culturel et événementiel qui valorise le territoire, en renforçant le lien avec le centre-ville, le WEX et les autres infrastructures d'accueil ;

Considérant l'objectif 9. : *Intensifier le réseau des modes actifs au sein et entre les quartiers, les villages et vers les communes voisines*; qu'il a pour vocation de :

- Renforcer et sécuriser le maillage des cheminements modes actifs (ou doux) dans les quartiers et les villages ;
- Garder une ville à l'échelle du piéton, intégrer les modes actifs dans toutes les réalisations, veiller à la cohérence et à la continuité du maillage des cheminements ;

Considérant l'objectif 10. : *Assurer la desserte multimodale des pôles les plus fréquentés et organiser l'intermodalité* ; qu'il a pour vocation de :

- Affirmer et équiper des pôles d'intermodalité (ou mobipôles), en lien avec le PCM ;
- Renforcer les liaisons douces (modes actifs) et les transports en commun vers ces mobipôles, vers les centres et les gares, vers les équipements polarisants et les zones économiques, vers les communes voisines ;
- Poursuivre l'optimisation du stationnement dans le centre-ville ;

Considérant l'objectif 11. : *Organiser les principaux axes de déplacements motorisés en vue d'y assurer une meilleure cohabitation des usagers et une requalification du cadre habité*; qu'il a pour vocation de :

- Inciter au report du trafic motorisé sur le contournement et la route du Gerny ;
- Poursuivre la requalification urbanistique des axes, chaussées et boulevards qui rayonnent vers Marche ou traversent les villages ;
- Assurer la convivialité des villages et des quartiers par l'amélioration et la sécurisation des voiries et des espaces publics ;

Considérant que les objectifs identifiés en réponse ne peuvent être hiérarchisés ou priorisés ; qu'ils ont un caractère complémentaire ;

Considérant que la structure territoriale est la traduction graphique des objectifs ; qu'elle les illustre par la représentation schématique, à l'échelle de la commune, des éléments qui peuvent être localisés ;

Considérant que conformément au CoDT, le SDC identifie et exprime cartographiquement :

- la structure bâtie, en ce compris les pôles à renforcer ;
- la structure paysagère ;
- la structure des réseaux ;
- la structure écologique ;

Considérant que la carte de la structure territoriale transpose les objectifs précédemment énoncés ; que ces objectifs sont complétés de manière littérales dans le rapport de la stratégie territoriale ;

Considérant les principes de mise en œuvre de la structure bâtie et paysagère et des réseaux de communication ;

Considérant que le schéma de développement communal peut :

- comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale ;
- identifier des propositions de révision du plan de secteur, en ce compris les zones d'enjeu communal, ainsi que la liste des schémas d'orientation locaux et guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie ;

Considérant que certaines ZACC ont fait l'objet il y a de nombreuses années de schémas directeurs (SOL) jugés aujourd'hui dépassés et inadaptés ; qu'une révision du plan de secteur devra acter le fait que ces ZACC soient non urbanisables, ce qui pourrait notamment se faire dans le cadre d'une compensation pour modification du plan de secteur (*Campagnette à Marche, Rue du Petit Bois entre Waha et Hollogne, Rue d'Ambly et de Binte à Hargimont*) ; qu'en parallèle il y a lieu de définir des priorités sur certaines ZACC déjà mise en œuvre (*Maronnes à Marloie et Quartier Nouveau à Marche*) ;

Considérant que divers Schémas d'orientation locaux (SOL) que certains SOL ne représentent donc plus un enjeu, qu'il convient de les abroger (*SOL de Waha (ancien schéma directeur) et SOL d'Hargimont (ancien schéma directeur)*);

Considérant a contrario que d'autres SOL n'ont pas encore été totalement mis en œuvre, ou approuvés, que leurs options restent d'actualité, que leur maintien est une garantie de bonne gestion du territoire ;

Considérant enfin que divers périmètres nécessitent une réflexion globale, que leur étude via un SOL ou une étude globale sera nécessaire et doivent être évalués ;

Considérant que certaines zones du territoire communal présentent un enjeu pour le développement du territoire, que des propositions de modification du plan de secteur y sont proposées et doivent être évaluées ;

Considérant que le Guide communal est un outil de gestion qui décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs territoriaux du schéma de développement communal en objectifs d'urbanisme, par des indications qui peuvent notamment porter sur :

- la conservation, la volumétrie et les couleurs, les principes généraux d'implantation des constructions,
- la conservation, le gabarit et l'aspect des voiries et des espaces publics;
- les plantations;
- les modifications du relief du sol;
- l'aménagement des abords des constructions et les clôtures;
- l'aménagement de locaux et des espaces destinés au stationnement des véhicules;
- les mesures de lutte contre l'imperméabilisation du sol ;
- les enseignes, les dispositifs de publicité et d'affichage ;

Considérant que l'élaboration d'un Guide communal d'urbanisme est identifié comme une des mesure nécessaire pour encadrer le développement urbanistique de la commune ;

Considérant l'ensemble des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale, les propositions de révision du plan de secteur, ainsi que la liste des schémas d'orientation locaux et guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie ;

Considérant la procédure prévue par le Code du Développement territorial prévoit que l'avant-projet de Schéma de développement communal approuvé par le Conseil communal doit être évalué par un Rapport sur les incidences environnementales ;

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (B. LESPAGNARD, JP GEORGIN, S. FRANCOIS, S. MERHI - MR-MaRche 2018 et N. GRAAS - Ecolo)

D'approuver l'avant-projet du Schéma de Développement communal élaboré par le CREAT.

D'approuver la liste des Schéma d'orientation Locaux à abroger :

- SOL de Waha (ancien schéma directeur) ;
- SOL d'Hargimont (ancien schéma directeur) ;

De soumettre l'avant-projet de Schéma de Développement communal à l'avis de la CCATM et du pôle Environnement.

4. **Aménagement du Territoire - Schéma de développement communal - Rapport des incidences sur l'environnement (RIE) - Contenu minimum de l'étude**

Monsieur le Conseiller, Willy BORSUS (MR-MaRche2018) qui, en tant que Ministre, sera ultérieurement concerné en tant qu'autorité délibérante, se retire pour les points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour et quitte la salle.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le CoDT et plus particulièrement l'Article D.II.12,§2;

Vu sa délibération de ce jour approuvant l'avant-projet du Schéma de Développement communal réalisé par le CREAT;

Considérant qu'un rapport des incidences sur l'environnement de cet avant-projet doit être réalisé;

Considérant qu'il y a eu d'arrêter le contenu minimum du rapport des incidences sur l'environnement;

Considérant que le CoDT détermine le contenu minimum comme suit :

- 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;
- 2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre;
- 3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- 4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
- 5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;
- 6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- 7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
- 8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible,

- compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;
- 9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;
- 10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;
- 11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
- 12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;
- 13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (B. LESPAGNARD, JP GEORGIN, S. FRANCOIS, S. MERHI - MR-MaRche 2018 et N. GRAAS - Ecolo)

De définir le contenu minimal du rapport des incidences sur l'environnement de l'avant-projet de Schéma de Développement communal comme suit :

- 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;
- 2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;
- 3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- 4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
- 5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;
- 6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- 7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
- 8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;
- 9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;
- 10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;
- 11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
- 12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;
- 13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

De soumettre la présente délibération au Pôle Environnement pour avis.

5. **Aménagement du Territoire - Schéma de développement communal - Rapport des incidences sur l'environnement (RIE) - Auteur de projet - Mode de passation et conditions du marché**

Monsieur le Conseiller, Willy BORSUS (MR) qui, en tant que Ministre, sera ultérieurement concerné en tant qu'autorité délibérante, se retire pour les points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour et quitte la salle.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avant-projet de Schéma de Développement communal approuvé ce jour;

Considérant que cet avant-projet doit faire l'objet d'un rapport des incidences sur l'environnement élaboré par un bureau d'études agréé;

Considérant le cahier des charges N° ADT/SDC-RIE relatif au marché "Réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) dans le cadre du Schéma de développement communal" établi par le Service Aménagement du Territoire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévue en modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 juin 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (B. LESPAGNARD, JP GEORGIN, S. FRANCOIS, S. MERHI - MR-MaRche2018 et N. GRAAS - Ecolo)

- D'approuver le cahier des charges N° ADT/SDC-RIE et le montant estimé du marché "Réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) dans le cadre du Schéma de développement communal", établis par le Service Aménagement du Territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De prévoir un crédit en modification budgétaire.

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR-MaRche2018) rentre en séance.

**6. Cellule Transition écologique et numérique - Primes communales Energie
- Règlement - Modification
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Convention de New York du 09/05/1992 sur les changements climatiques ;

Vu le Protocole de Kyoto du 11/02/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-3331-1 à 9 relatif à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 07 mars 2016, décidant d'adhérer la Convention des Maires pour le climat et l'énergie, et son engagement à réduire les émissions de CO2 sur son territoire d'au moins 40% d'ici 2030 et à renforcer leur résilience en s'adaptant aux changements climatiques ;

Vu l'Objectif Opérationnel 37 du PST "Avoir un réflexe vert dans toutes les décisions" - FA 221 "Veiller au maintien des primes communales à l'énergie et étudier de nouvelles pistes pour correspondre aux besoins" ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13/07/2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 13/07/2021 et joint au dossier ;
Considérant qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du logement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la convention des Maires et du Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;

Considérant qu'il est dès lors d'intérêt communal de soutenir et encourager les citoyens à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique de leur logement, en leur accordant des primes complémentaires aux primes Habitation de la Région wallonne ;

Considérant la demande des échevins de l'Énergie et de la Transition énergétique de revoir les règlements communaux actuels concernant les primes énergie ;

Considérant la baisse considérable des demandes de primes communales depuis plusieurs années ;

Considérant que les primes communales à l'audit énergétique, à l'isolation du toit/sol/murs/vitrage et capteurs solaires thermiques sont déjà existantes, et qu'il est nécessaire de les revoir et d'en proposer de nouvelles aux citoyens, au regard des objectifs de transition énergétique et des besoins des citoyens ;

Considérant qu'une prime est accordée pour la réalisation de l'audit logement, première étape indispensable pour pouvoir ensuite bénéficier des primes régionales pour les travaux de rénovation et d'amélioration de la performance énergétique, mais qu'elle n'est pas suffisamment attrayante et accessible ;

Considérant que le prix d'un audit est d'environ 1.200 € ;

Considérant que certaines primes à l'amélioration de la performance énergétique sont nécessaires pour les citoyens, mais sont soit peu intéressantes pour certaines, soit non proposées par la commune pour d'autres ;

Considérant que certaines primes à la sécurité du bâtiment sont également nécessaires, ces travaux jugés prioritaires par la Région (car doivent être réalisés préalablement aux travaux d'amélioration énergie) empêchent de facto les citoyens de réaliser les travaux pour ces postes pourtant importants ;

Considérant la proposition des services Environnement, Urbanisme et Énergie/Travaux de remplacer les 3 règlements existants par un seul règlement, et que la réalisation d'un seul et même règlement rend la lecture et la compréhension, pour les citoyens, plus aisée ;

Considérant la proposition de scinder ce nouveau règlement en 3 catégories (audit, performance énergétique et sécurité du bâtiment) ;

Considérant les nouveaux montants proposés pour ces primes ;

Considérant les propositions de montants pour ces primes, et la nécessité d'un budget estimé à 75.000€ a été établie (AB 93013/331.01) ;

Considérant la décision de Conseil du 08 novembre 2021 (20211108/5) ;

Considérant la décision de Collège du 09 août 2021 (ADTENV/20210809-4) ;

Considérant la décision de Collège du 07 juin 2022 (CELTRANS/20220607-10) ;

Considérant la décision de Collège du 20 juin 2022 (CELTRANS/20220620-5) ;

Attendu qu'au regard de l'actualité et de la considérable augmentation des prix de l'énergie en raison de la crise énergétique, le Collège communal a demandé en séance du 23 mai 2022 à ce que le présent règlement et ses montants soient adaptés ;

Que la version du règlement adoptée par le Conseil communal le 08 novembre 2021 doit être abrogée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le règlement, adopté par le Conseil communal en date du 08 novembre 2021 est abrogé.
- D'approuver le règlement d'octroi des primes communales à la rénovation et à l'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique du bâtiment, modifié et tel que repris ci-dessous.
- Le règlement modifié sera publié conformément aux dispositions des articles L 1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Règlement modifié:

Article 1 : Afin d'encourager ses citoyens à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique de leur logement, la Ville de Marche-en-Famenne souhaite les soutenir dans leur démarche en leur accordant des primes complémentaires aux primes « Habitation » du SPW.

Article 2 : Les primes sont octroyées sur base des mêmes conditions d'éligibilité que le SPW. La prime communale ne sera accordée que si elle a été préalablement octroyée par le SPW.

Article 3 : Le montant des primes est variable en fonction du revenu de référence du ménage. Ce revenu de référence se calcule en partant des revenus imposables globalement de tous les membres domiciliés dans le ménage au moment de l'introduction de la prime (sur base du dernier avertissement extrait de rôle original dont on soustrait 5.000 € par enfant à charge, par personne présentant un handicap faisant partie du ménage et par personne de plus de 60 ans exclu le demandeur).

Article 4 : Le cumul des primes communale et régionale ne peut dépasser le montant TVAC de l'investissement auquel la prime sollicitée se rapporte.

Dans le cas où le cumul des subventions dépasse le montant de l'investissement, la prime communale sera calculée de façon à ce que l'ensemble des primes et aides octroyées (éventuelles réductions d'impôts comprises) ne dépasse pas 100% de la dépense.

Article 5 : Trois catégories de primes ont été établies. Les travaux visés figurent parmi la liste des travaux recensés par le SPW et pour lesquels une prime régionale « Habitation » est octroyée.

Catégorie 1 : prime à la réalisation d'un audit énergétique

Catégorie 2 : primes à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (isolation et production de chaleur)

Catégorie 3 : primes à l'amélioration de la sécurité du bâtiment

* voir détails dans les articles 6, 7 et 8 et dans le tableau récapitulatif en fin de règlement.

Article 6 : Prime à la réalisation d'un audit énergétique

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par le SPW, le montant de la prime versée par la commune de Marche-en-Famenne s'élèvera à :

- R1 – complément au subside régional pour prendre en charge le montant total de l'audit, avec un plafond fixé à 1.200€ pour ledit audit
- R2 – complément au subside régional pour prendre en charge le montant total de l'audit, avec un plafond fixé à 1.200€ pour ledit audit
- R3 – complément au subside régional pour prendre en charge le montant total de l'audit, avec un plafond fixé à 1.200€ pour ledit audit
- R4 – complément au subside régional pour prendre en charge le montant de l'audit, avec un plafond fixé à 1.000€ pour ledit audit
- R5 – 100€

Pour les ménages ayant un revenu de catégorie R1, R2 & R3, la prime communale associée à la prime régionale couvre le coût de l'audit plafonné à 1.200€.

Pour les ménages ayant un revenu de catégorie R4, la prime communale associée à la prime régionale couvre le coût total ou partiel de l'audit plafonné à 1.000€.

Pour obtenir la prime audit, il est obligatoire de prétendre à au moins une prime à l'amélioration de la performance énergétique (article 7) et que celle-ci soit recevable.

Article 7 : Prime à l'amélioration de la performance énergétique (isolation et production de chaleur)

Une prime communale est octroyée parmi la liste de travaux suivants, concernant la performance énergétique du bâtiment :

- Isolation thermique du toit ou des combles
- Isolation thermique des murs
- Isolation thermique des sols
- Remplacement des menuiseries/vitrages extérieurs
- Pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire
- Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée
- Chaudière biomasse
- Chauffe-eau solaire
- Poêle biomasse local
- Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation des installations de chauffage
- Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation d'eau chaude sanitaire

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par le SPW, le montant de la prime versée par la commune de Marche-en-Famenne s'élèvera à :

- R1 – 1.500€
- R2 – 1.000€
- R3 – 565€
- R4 – 375€
- R5 – 165€

Parmi cette liste, plusieurs postes peuvent être concernés. Le demandeur peut choisir un, deux, trois ou quatre postes à améliorer. La prime communale octroyée ne pourra pas dépasser les plafonds suivants :

- Max. 1.500€ pour un poste
- Max. 2.000€ pour deux postes
- Max. 2.500€ pour trois postes
- Max. 3.000€ pour quatre postes

Un délai de deux ans, à dater de la décision d'octroi, est à respecter avant de refaire une demande pour cette catégorie.

Article 8 : Prime à l'amélioration de la sécurité du bâtiment

Une prime communale est octroyée parmi la liste de travaux suivants, concernant l'amélioration de la sécurité du bâtiment :

- Toiture – remplacement de la couverture
- Assèchement des murs – infiltration
- Assèchement des murs – humidité ascensionnelle
- Appropriation de l'installation électrique
- Appropriation de l'installation de gaz

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par le SPW, le montant de la prime versée par la commune de Marche-en-Famenne s'élèvera à :

- R1 – 1.500€
- R2 – 1.000€
- R3 – 800€
- R4 – 800€
- R5 – 125€

Parmi cette liste, un seul poste est concerné. Le demandeur choisit donc le poste souhaité, pour lequel une prime communale unique sera accordée. Un délai de deux ans, à dater de la décision d'octroi, est à respecter avant de refaire une demande pour cette catégorie.

Pour obtenir une prime à l'amélioration de la sécurité du bâtiment, il est obligatoire de prétendre à au moins une prime à l'amélioration de la performance énergétique (article 7) et que celle-ci soit recevable.

Article 9 : Le demandeur et le bâtiment doivent répondre aux conditions reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures. La/les demandes de prime(s) doivent porter sur la réalisation de travaux repris aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement, travaux qui ont été déclarés admissibles au bénéfice des primes Habitations du SPW. Le bâtiment doit être en règle en matière d'urbanisme.

Article 10 : La demande de prime(s) à la rénovation et à l'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique du bâtiment doit être adressée au Collège Communal – via l'E-Guichet – et ce au plus tard dans les trois mois de la réception de la notification définitive d'octroi de la/des prime(s) régionale(s).

Le demandeur est tenu, pour sa demande, de joindre les différents documents demandés :

- Une copie de la notification du montant de la prime concernée (parmi la liste des travaux établie ci-dessus) octroyée par le SPW et dans les trois mois de la réception de la notification définitive d'octroi de la/des prime(s) régionale(s) ;

- Une copie de la facture des travaux ainsi que la preuve de paiement.

Article 11 : Le Collège Communal statuera après réception de la demande complète et des documents justificatifs. Les demandes introduites sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits disponibles. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 12 : La/les prime(s) ne pourra/pourront être octroyée(s) que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 13 : Le caractère rétroactif du présent règlement modifié est prévu. Les demandeurs ayant déjà introduit une demande entre le 1 janvier 2022 et le 31 août 2022 bénéficieront du montant de la/des prime(s) sollicitée(s), au regard des nouveaux barèmes définis.

Article 14 : Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Article 15 : Ces primes sont valables tant que l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 reste en vigueur.

Article 16 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

7. Travaux - Plan d'investissement communal (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité 2022-2024 (PIMACI) - Nouvelles programmations - Approbation principe
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le subside de 986.755.98 € du Gouvernement Wallon accordé à la Ville de MARCHE-EN-FAMENNE dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 (PIC) ;

Considérant le subside de 291.771.23 € supplémentaire accordé à la Ville de MARCHE-EN-FAMENNE (PIMACI) ;

Considérant que ce montant est déterminé en fonction des critères définis dans le décret du 31 janvier 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter les lignes directrices adressées le 31 janvier 2022 qui présentent les instructions pour l'élaboration du plan d'investissement 2022-2024 ;

Vu les 6 fiches jointes en annexe - partie VOIRIES - estimé au montant total de 3.897.225,61 € HTVA soit 4.774.369,60 € TVAC (frais d'études compris) ;

Vu les 2 fiches jointes en annexe - partie IDELUX EAU - Réhabilitation d'égouts dans diverses rues de la commune estimé au montant total de 295.492,00 € (pas de TVA applicable) ;

Considérant que le montant initial estimé du marché "Plan d'investissement communal 2022-2024" s'élève approximativement pour la partie voiries à 3.897.225,61 € HTVA soit 4.774.369,60 € TVAC (frais d'études compris) et la partie AIVE à 295.492,00 € (pas de TVA applicable), et que ces premières estimations devront être affinées dans les cahiers spéciaux des charges ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2022 ;

DECIDE PAR 21 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (N. GRAAS - Ecolo)

- De décider du principe d'introduire le "Plan d'investissement communal 2022-2024".
- De prendre connaissance du subside PIC de 986.755.98 € de la Région Wallonne.
- De prendre connaissance du subside PIMACI de 291.771.23 € de la Région Wallonne.
- D'approuver les 6 fiches - partie VOIRIES - pour un montant total estimé à 3.897.225,61 € HTVA soit 4.774.369,60 € TVAC (frais d'études compris).
- D'approuver les 2 fiches - partie AIVE - Réhabilitation d'égouts dans diverses rues de la commune au montant estimé de 295.492,00 € (pas de TVA applicable).
- De charger le Collège communal de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité et de la bonne suite du dossier.

NOTE pour information:

Les numéros des investissements ne correspondent pas à un ordre de réalisation ou de priorité.

Le Collège a pour sa part souhaité mettre la priorité sur l'investissement n°4 : "Aires de jeux et de sport à On".

8. Travaux - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres - Adoption

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR - MaRche2018), Membre du Gouvernement wallon à qui sera adressé la motion, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit:

"§1er. Les attributions des communes sont notamment: de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des derniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses derniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics."

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de ces textes, plusieurs dossiers de rénovation de voiries sont concernés par cette nouvelle législation sur le territoire communal de Marche-en-Famenne;

Considérant que les marchés publics relatifs à certains chantiers de voirie ont été lancés et attribués avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation; que des avenants ont donc été réalisés afin de pouvoir continuer les chantiers tout en respectant la législation;

Considérant que pour les projets actuellement à l'étude, il est prévu approximativement 25 % du montant de l'estimation pour l'assainissement et le traitement des terres;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ce montant supplémentaire engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries ;

Considérant l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW et se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région;

Considérant la motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres votée lors de la séance du Conseil communal de Courcelles du 25 avril 2022 et transmise par la commune de Courcelles le 10 mai dernier;

Par ses motifs;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2022;

Après en avoir délibéré;

DECIDE PAR 20 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (N. GRAAS - Ecolo)

Article 1er - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

Article 2 - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région.

Article 3 - La sollicitation du gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

Article 4 - La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-Président, Monsieur Elio DI RUPO et de sa Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal Madame Céline TELLIER.

Article 5 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9. Patrimoine - Acte de cession en vue de l'extension du cimetière de Lignières - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Attendu que la Ville est propriétaire de la partie arrière du cimetière de Lignières, tandis que la partie avant, dont la Ville assure l'entretien depuis plusieurs années au même titre que celui de la chapelle, appartient à l'ASBL La Baratte;

Que dans le cadre du projet de réaménagement et de mise en conformité du cimetière de Lignières, la Ville a réalisé des travaux dans la partie avant;

Que l'ASBL "La Baratte" a accepté de céder à la Ville la chapelle et le terrain qui l'entoure, dont elle est propriétaire, en échange d'une intervention financière de la Ville, à hauteur de 12.137,51 € dans les travaux de finitions de l'extension de la salle des fêtes à Lignières;

Que pour autant que de besoin, il est rappelé que cette salle est gérée par l'ASBL mais reste la propriété de la Ville;

Que cette cession a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir le réaménagement et la mise en conformité du cimetière de Lignières;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Sur proposition du Collège;

DECIDE PAR 17 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (W. BORSUS, B. LESPAGNARD, JP GEORGIN, S. FRANCOIS, S. MERHI - MR-MaRche 2018)

D'approuver l'acte de cession, rédigé par le notaire Laurence HEBRANT de Marche-en-Famenne, de la chapelle et du terrain qui l'entoure, cadastrés comme suit:

ROY, Section B n° 511 A, étant une place "Au Peret d'Hou" d'une contenance de 498 m², propriété de l'ASBL La Baratte, Al Gloriette 5 à 6900 Lignières;

ROY, Section B n° 510 A, étant une chapelle sise rue du Crombin d'une contenance de 30 m², propriété de l'ASBL La Baratte, Al Gloriette 5 à 6900 Lignières.

Que cette cession a lieu moyennant le prix de 12.137,51 € correspondant au montant des travaux de finition de l'extension de la salle des fêtes de Lignières supportés par la Ville.

Que cette cession a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir le réaménagement et la mise en conformité du cimetière de Lignières.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. Patrimoine - Hogue - Acquisition d'une terre agricole - Approbation du projet d'acte authentique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la délibération du 15 novembre 2021 par laquelle le Collège communal a pris connaissance de la mise en vente de plusieurs parcelles agricoles situées à Hogne et Aye par leur propriétaire, M. Francis DERY, domicilié rue Samuel Bronckart 75 à 4610 Bellaire;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2022 prenant connaissance du rapport estimatif établi par le Bureau d'Expertise Immobilière GEXHAM en date du 6 janvier 2022;

Attendu que la parcelle faisant l'objet de la présente acquisition est enclavée dans d'autres parcelles agricoles acquises antérieurement par la Ville (acquisition de la propriété JAMAGNE);

Vu la délibération précitée décidant, sous réserve de son approbation par le Conseil communal, seule autorité habilitée à cet effet, de faire offre d'achat au montant de 10.000 euros, pour la parcelle cadastrée : Commune de Somme-Leuze - 5e division - Hogne : section B n°104D d'une contenance de 61 ares 50 centiares, étant une terre sise en lieu-dit "Craway";

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2022 désignant, sur demande de M. DERY, le Notaire Michel JACQUET afin de rédiger le projet d'acte et de procéder à la passation de l'acte authentique;

Vu le projet d'acte authentique d'acquisition de la parcelle susmentionnée au montant de 10.000,00 €;

Attendu que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir le changement d'affectation de terres agricoles situées dans le zoning du WEX;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000€ HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Attendu que la dépense sera imputée à l'article 12404/71151 suite à un glissement budgétaire au départ de l'article 12404/71155:20220006 (terrains boisés) qui sera opéré en prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte établi par le Notaire Michel JACQUET de Marche-en-Famenne, relatif à l'acquisition par la Ville de la parcelle cadastrée : Commune de Somme-Leuze - 5e division - Hogne : section B n°104D d'une contenance de 61 ares 50 centiares, étant une terre sise en lieu-dit "Craway", au montant de 10.000,00 €, appartenant à M. Francis DERY, domicilié rue Samuel Bronckart 75 à 4610 Bellaire.

- Que la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir le changement d'affectation de terres agricoles situées dans le zoning du WEX;

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

- Que la dépense sera imputée à l'article 12404/71151 suite à un glissement budgétaire au départ de l'article 12404/71155:20220006 (terrains boisés) qui sera opéré en prochaine modification budgétaire;

11. Patrimoine - Lignièrès - Rue du Crombin 9 - Excédent de voirie - Cession - Résultat de l'enquête publique
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1131-1 et L 1131-2;

Vu la demande d'acquisition d'un excédent de voirie par Monsieur et Madame ROISEUX-BOURLLOO, domiciliés rue de Larmont 3 à 5377 Noiseux, situé devant une habitation leur appartenant, sise rue du Crombin 9 à Lignièrès, cadastrée : Marche-en-Famenne - 6e division - Roy : section B n°640K;

Vu l'avis favorable de Monsieur Yves LECLERE, Directeur-Commissaire voyer auprès des Services Provinciaux Techniques - Infrastructures routières et Cours d'Eau - Zone Nord, dont les bureaux sont situés rue du Carmel 1 à Marloie, quant à la demande de déclassement et d'acquisition de M. et Mme ROISEUX-BOURLLOO;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2019 marquant un accord de principe quant à la demande d'acquisition susmentionnée et sollicitant une estimation de la valeur vénale au mètre carré auprès du Bureau GEXHAM.

Vu le plan de mesurage et de division de la partie de parcelle susmentionnée (reprise sous liséré vert, dénommé "Lot A") rédigé en date du 15/07/2020 par DENIS BONJEAN SPRL, Géomètre-expert, rue des Vergers 26 à 6990 Hotton;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mars 2020 approuvant le rapport d'expertise rédigé en date du 14 janvier 2020 par le Bureau GEXHAM et fixant la valeur vénale de l'excédent de voirie à 52 euros le mètre carré;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2022 décidant du lancement de la procédure de déclassement de voirie conformément à la procédure issue du décret du 6 février 2021 relatif à la voirie communale et du lancement de l'enquête publique du 18 mai 2022 au 16 juin 2022;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête dressé en date du 16 juin 2022, lequel ne fait état d'aucune réclamation;

Attendu que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Que cette suppression d'excédent de voirie permettra de régulariser son alignement et la situation existante,

Qu'il n'y aura aucune incidence par rapport au passage sur la voirie existante, lequel passage pourra continuer à s'exercer comme auparavant;

Que la suppression de cet excédent de voirie ne mettra pas davantage en péril le passage des véhicules de secours (pompiers, ambulance, police);

Que la vente de l'excédent convoité ne mettra pas en péril la propreté publique, tant au niveau de l'enlèvement des déchets ménagers et autres que de l'entretien des voiries publiques par les Services Techniques communaux;

Qu'en outre, seuls les demandeurs ont un intérêt légitime à l'acquisition de cet excédent dans la mesure où ils représentent les uniques propriétaires contigus à l'excédent convoité;

Attendu que le prix proposé, à savoir 52,00 €/m², sur base de l'estimation réalisée *in tempore non suspecto*, a été approuvé par les demandeurs;

Attendu que s'agissant d'une demande de suppression d'un excédent de voirie, une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou une étude d'incidence ne sont pas requises;

Qu'en effet, par son caractère non substantiel, la cession envisagée n'implique pas d'incidence directe et indirecte sur :

- la population et la santé humaine,
- la biodiversité,
- les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat,
- les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000€ HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De déclasser et de supprimer l'excédent de voirie d'une superficie de 42 centiares situé devant un bâtiment rue du Crombin 9 à 6900 Lignières, tel que repris sous liséré vert "Lot A" au plan de mesurage et de division établi en date du 15 juillet 2020 par DENIS BONJEAN, Géomètre-expert.
2. De céder l'excédent précité à M. et Mme ROISEUX-BOURLOO, domiciliés rue de Larmont 3 à 5377 Noiseux, pour la somme de 2.184,00 €.
3. De charger le Collège communal de réserver à la présente délibération les mesures de publicité suivantes :
 - les demandeurs seront informés de la présente décision dans les quinze jours
 - la présente délibération est envoyée au Gouvernement wallon représenté par la D.G.O.4
 - le public est informé de la présente délibération par voie d'avis, suivant les modes visés à l'article L 1133-1 du CDLD, et la délibération est intégralement affichée sans délai et pendant quinze jours
 - la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

**12. Patrimoine - Marche - Acquisition d'une partie du chemin vicinal n°21 -
Résultat de l'enquête publique**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1131-1 et L 1131-2;

Vu la demande d'acquisition d'une partie du chemin vicinal repris sous le n°21 à l'Atlas des Chemins Vicinaux par M. Etienne RASQUIN, domicilié chaussée de l'Ourthe 153 à 6900 Marche;

Vu l'avis favorable de Monsieur Yves LECLERE, Directeur-Commissaire voyer auprès des Services Provinciaux Techniques - Infrastructures routières et Cours d'Eau - Zone Nord, dont les bureaux sont situés rue du Carmel 1 à Marloie, quant à la demande de déclassement et d'acquisition de Monsieur RASQUIN;

Vu le plan de mesurage relatif au tronçon du chemin vicinal n°21 à déclasser rédigé en date du 09/10/2020 par M. Dominique MOUTON, Géomètre-expert, La Campagnette 44 à 6900 Marche;

Vu le rapport d'expertise rédigé en date du 12 juin 2019 par le Bureau GEXHAM et fixant la valeur vénale du tronçon dudit chemin à 15,00 euros le mètre carré;

Vu l'accord du candidat acquéreur quant au prix proposé par courrier du 30 octobre 2019, la partie du tronçon de chemin à céder portant sur une superficie de 89 centiares telle que reprise au plan de mesurage susmentionné;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2022 décidant du lancement de la procédure de déclassement relatif à une partie du chemin repris sous le n°21 de l'Atlas des Chemins vicinaux en lieu-dit "Copette de Louchamps", conformément à la procédure issue du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et du lancement de l'enquête publique du 18 mai 2022 au 16 juin 2022;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête dressé en date du 16 juin 2022 lequel ne fait état d'aucune réclamation;

Attendu que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégralité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Attendu que la demande de déclassement du tronçon peut être justifiée comme suit, suivant le rapport du Géomètre-expert M. MOUTON, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité de passage :

"Ce déclassement ne mettra pas en péril :

- le passage sur le solde du chemin qui pourra continuer à s'exercer comme auparavant et à desservir les parcelles riveraines*
- le passage commode du public en ce compris les personnes à mobilité réduite et les usagers doux*
- la bonne gestion de la propreté publique grâce à l'accès aisé pour l'enlèvement des déchets ainsi que le nettoyage par le service d'entretien des voiries communales*
- la possibilité d'intervention pour les services d'urgence (police, pompiers, ambulance).*

L'impact sur la mobilité sera négligeable; aucun trafic supplémentaire n'est à craindre.

Le demandeur étant déjà propriétaire en grande partie des terrains bordant le tronçon de chemin concerné, les inconvénients pour d'autres propriétaires riverains sont relativement limités.

Aucun travaux (terrassement ou imperméabilisation) n'étant programmé, rien ne risque de modifier l'écoulement naturel des eaux, qui continueront à s'infiltrer in situ."

Qu'en outre, seul le demandeur a un intérêt légitime à l'acquisition de cette partie de tronçon du chemin n°21 puisqu'il est l'unique propriétaire des parcelles situées autour du tronçon convoité (B748C3 et B694N3);

Attendu que le prix proposé, à savoir 15,00 €/m², sur base de l'estimation réalisée *in tempore non suspecto*, a été approuvé par le demandeur;

Attendu que s'agissant d'une demande de suppression d'un excédent de voirie, une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou une étude d'incidence ne sont pas requises;

Qu'en effet, par son caractère non substantiel, la cession envisagée n'implique pas d'incidence directe et indirecte sur :

- la population et la santé humaine,
- la biodiversité,
- les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat,
- les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000€ HTVA) et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De déclasser et de supprimer le tronçon de chemin repris sous n°21 à l'Atlas des Chemins, d'une superficie de 89 centiares, tel que repris au plan de mesurage dressé en date du 9 octobre 2020 par le Géomètre-expert D/ MOUTON.

2. De céder le tronçon précité à M. Etienne RASQUIN, domicilié chaussée de l'Ourthe 153 à 6900 Marche, pour la somme de 1.335,00 €.

3. De charger le Collège communal de réserver à la présente délibération les mesures de publicité suivantes :

- les demandeurs seront informés de la présente décision dans les quinze jours
- la présente délibération est envoyée au Gouvernement wallon représenté par la D.G.O.4
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis, suivant les modes visés à l'article L 1133-1 du CDLD, et la délibération est intégralement affichée sans délai et pendant quinze jours
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

13. Patrimoine - Vente de terrains à bâtir communaux - Approbation des projets d'acte (suite et fin)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la précédente décision du Conseil communal du 5 juillet 2021 décidant :
"D'approuver les conditions régissant la vente des terrains à bâtir susmentionnés.
- Que ERA CONDROGEST MARCHE, bd du Nord 16 à 6900 Marche-en-Famenne, agence immobilière désignée au terme d'une procédure de marché public précédemment lancée, assurera les mesures de publicités de mise en vente des lots, la réception des offres et l'analyse de la conformité des offres, ainsi que le dépôt de celles-ci au Collège communal pour le choix des acquéreurs.
- Que les projets d'acte authentique de vente seront soumis pour approbation à une prochaine séance du Conseil communal.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Que le produit de la vente sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget.";

Vu la précédente décision du Conseil communal du 8 novembre 2021 décidant :
"- D'approuver le classement entériné par le Collège en séance du 18 octobre dernier après avis de la Commission pluraliste, à l'exception de l'attribution du lot 2 de la rue du Maquis laquelle ne rencontre pas l'esprit de la précédente décision du Conseil communal du 5 juillet 2021, à savoir accorder la priorité à un environnement d'habitations unifamiliales à destination de jeunes ménages à revenus moyens.
- Que les projets d'acte authentique de vente seront soumis pour approbation à une prochaine séance du Conseil communal.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Que le produit de la vente sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget."

Vu l'estimation du Bureau d'Expertise Immobilière GEXHAM datée du 10 juin 2021;

Vu les plans de mesurage du Bureau ROSSIGNOL, Géomètre-expert à Bertrix, réalisés après concertation avec le Service urbanisme de la Ville;

Vu le projet d'acte présenté à l'heure actuelle pour le lot suivant:

Waha, rue du Maquis, parcelle n°500C :

Lot 3

Vente du lot 3 à M. et Mme WIRTZ-GRUSLIN, au montant de leur offre;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 01/10/2021;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01/10/2021, toujours d'actualité et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet d'acte établi par le Notaire Laurence HEBRANT de Marche-en-Famenne, de vente à Monsieur Mike WIRTZ et Madame Vanessa GRUSLIN, d'un terrain cadastré Marche, 7ème division, Waha, section C, partie du numéro 500C (nouvel identifiant parcellaire réservé C500FP0000), d'une contenance de 11 ares 03 centiares, tel que celui-ci est repris sous le lot 3 au plan de division dressé

par le géomètre-expert Jean-François ROSSIGNOL en date du 25 mars 2021, au montant de leur offre, à savoir 70.500,00 €.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

- Que le produit de la vente sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget.

14. Direction financière - CPAS - Compte 2021 - Approbation

Après présentation, commentaires du compte et réponses aux questions par Monsieur le Président du CPAS, conformément à l'article L1122-19-2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Gaëtan SALPETEUR, Madame Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK et Madame Lydie PONCIN-HAINAUX se retirent pour le débat final et le vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics de l'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge le 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la Loi Organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle Spéciale sur les actes des CPAS (cf. chapitre IX)

Vu la circulaire du 28 février 2014, du Ministre Paul Furlan, expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014 relative à la tutelle sur les actes du CPAS et aux pièces justificatives;

Vu la circulaire du 29 août 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – approbation du compte par le Conseil communal (article 112 ter de la loi du 08.07.1976)

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant le compte 2021 du CPAS en séance du 15 juin 2022 ;

Conformément à l'article 89 al.4 de la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et du décret du 8 décembre 2005, article 12, le Compte est commenté par le Président du CPAS, Monsieur Gaëtan SALPETEUR.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le compte 2021 du CPAS

SERVICE
ORDINAIRE

SERVICE
EXTRAORDINAIRE

1. Droits constatés pour le C.P.A.S.	14.833.012,39 €	813.684,71 €
Non-valeurs et irrécouvrables	0,00 €	0,00 €
Droits constatés nets	14.833.012,39 €	813.684,71 €
Engagements	14.715.076,42 €	306.907,82 €
Résultat budgétaire de l'exercice		
Positif	117.935,97 €	506.776,89 €
Négatif		
2. Engagements	14.715.076,42 €	306.907,82 €
Imputations comptables	14.711.529,25 €	141.675,34 €
Engagements à reporter	3.547,17 €	165.232,48 €
3. Droits constatés nets	14.833.012,39 €	813.684,71 €
Imputations	14.711.529,25 €	141.675,34 €
Résultat comptable de l'exercice		
Positif	121.483,14 €	672.009,37 €
Négatif		

Monsieur Gaëtan SALPETEUR, Madame Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK et Madame Lydie PONCIN-HAINAUX rentrent en séance.

15. Direction financière - CPAS - Budget 2022 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°1 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 112bis §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la Présentation de Monsieur SALPETEUR, Président du CPAS en vertu de l'article art 26 bis §5 Loi organique CPAS du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 / 2022 du CPAS en séance du 15 juin 2022;

a) Modification Budgétaire ordinaire n°1

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 17 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (W. BORSUS, B. LESPAGNARD, JP GEORGIN, S. FRANCOIS, S. MERHI - MR-MaRche2018)

Le budget ordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	14.991.384,88	14.991.384,88	0,00
Augmentation des crédits (+)	1.181.259,29	1.214.706,61	-33.447,32
Diminution des crédits (-)	- 85.255,85	-118 703,17	33.447,32
NOUVEAU RESULTAT	16.087.388,32	16.087.388,32	0,00

b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 1

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 17 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (W. BORSUS, B. LESPAGNARD, JP GEORGIN, S. FRANCOIS, S. MERHI - MR-MaRche2018)

Le budget extraordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.581.500,00	2.581.500,00	0,00
Augmentation des crédits (+)	592.976,89	592.976,89	0,00
Diminution des crédits (-)	0,00	0,00	0,00
NOUVEAU RESULTAT	3.174.476,89	3.174.476,89	0,00

16. Direction Financière - Situation de caisse du Directeur financier au 31/03/2022 - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

A L'UNANIMITE

Approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier établi à la date du 31/03/2022.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 - trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 18.740.677,03 € au 31/03/2022. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 31/03/2022.

17. Direction financière - Fabrique d'Eglise de On - Compte 2021 - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de On, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mai 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 mai 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 9 juin 2022, réceptionnée en date du 9 juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 12 mai 2022 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 9 juin 2022, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 10 juin 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de On au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (G. WERY, G. SALPETEUR, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de On pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mai 2022, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.094,92 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.431,87 (€)
Recettes extraordinaires totales	15.659,48 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.734,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.412,38 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.636,52 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.925,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	26.754,40 (€)
Dépenses totales	17.973,90 (€)
Résultat comptable	8.780,50 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de On et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

18. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Humain - Compte 2021 -
Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Humain, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 mai 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 mai 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 9 juin 2022, réceptionnée en date du 9 juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 28 mai 2022 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 9 juin 2022, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 10 juin 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Humain au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (G. WERY, G. SALPETEUR, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Humain pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 mai 2022, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.588,29 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.932,02 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.099,12 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.142,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.787,93 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.185,70 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.957,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	18.687,41 (€)
Dépenses totales	12.930,63 (€)
Résultat comptable	5.756,78 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Humain et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

19. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Aye - Compte 2021 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Aye, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mai 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 mai 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 9 juin 2022, réceptionnée en date du 9 juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 12 mai 2022 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 9 juin 2022, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 10 juin 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Aye au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (G. WERY, G. SALPETEUR, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Aye pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mai 2022, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.034,12 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.944,70 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.429,77 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.429,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.623,36 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.793,18 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	27.463,89 (€)

Dépenses totales	15.416,54 (€)
Résultat comptable	12.047,35 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Aye et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

20. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Marenne/Verdenne - Compte 2021 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 mai 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 mai 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 9 juin 2022, réceptionnée en date du 9 juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 30 mai 2022 ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 9 juin 2022, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 10 juin 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marenne-Verdenne au cours de l'exercice 2021

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (G. WERY, G. SALPETEUR, P. LOLY - PS)

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 mai 2022, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.847,70 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.538,60 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.627,15 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.627,15 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.120,22 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.695,46 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	19.474,85 (€)
Dépenses totales	13.815,68 (€)
Résultat comptable	5.659,17 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'autre commune concernée ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

21. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Marloie - Compte 2021 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marloie, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mai 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31 mai 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 9 juin 2022 réceptionnée en date du 9 juin 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 22 mai 2022 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 9 juin 2022 et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 10 juin 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marloie au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (G. WERY, G. SALPETEUR, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Marloie pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mai 2022, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	35.761,09 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.526,71 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.161,96 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.161,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.177,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.126,72 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	46.923,05 (€)
Dépenses totales	37.304,20 (€)
Résultat comptable	9.618,85 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marloie et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

22. Direction financière - Royal Entente Roy - Tournoi des jeunes 2022 - Demande de subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.182 euros ;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 avril 2016, fixant les critères d'octroi de subside aux clubs sportifs et particulièrement l'article 1 § g stipulant qu'au-delà de 500 participants, un subside exceptionnel pourra être octroyé par le Conseil communal ;

Vu la décision du Collège du 16 mai 2022 proposant l'octroi d'un subside exceptionnel de 1.000€ pour l'organisation du tournoi des jeunes ;

Vu la demande du 6 mai dernier du Royal Entente ROY., sollicitant un subside de la Ville pour l'organisation de son traditionnel tournoi des jeunes qui se déroulera sur le territoire de la commune le 20 août 2022 ;

Attendu que l'édition 2022 de ce tournoi devrait rassembler plus de 500 joueurs et spectateurs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.000€ au club "Royal Entente Roy" pour l'organisation de son tournoi des jeunes le 20 août 2022.
Le montant est prévu à l'article budgétaire 76401/33202-2022.

23. Direction financière – ASBL « Bibliothèque locale de Marche » - Subside complémentaire 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2 relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2021 décidant d'une part, le principe de la création d'une ASBL « Bibliothèque locale de Marche » et d'autre part, chargeant le Collège communal de la constitution de ladite l'asbl et de ses organes suivant les instructions communiquées par le Service de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juin adoptant les statuts de la nouvelle ASBL « Bibliothèque locale de Marche » ;

Attendu que depuis une vingtaine d'années, la Province a assuré, sur le territoire marchois, un service de bibliothèque locale sans que celle-ci ne soit reconnue ni subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et que la Ville y apportait une contribution annuelle de 42.141,90 € ;
Considérant la volonté de la Province de se désengager de cette collaboration afin de réorienter ses moyens pour d'autres compétences qui lui sont désormais dévolues ;

Vu le projet de l'ASBL qui a pour but le développement, la reconnaissance et le subventionnement par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'une « bibliothèque locale » au sens du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 9 juin 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15 juin 2022 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'accorder une subvention de 42.858,10 € afin de couvrir les dépenses salariales et de fonctionnement de l'asbl.

La dépense est inscrite à l'article 767/43501-2022.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège communal.

24. Direction financière - ASBL Commémoration "Circuit des Ardennes" - Demande de subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas

applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.182 euros ;

Vu le règlement relatif aux critères et modalités d'octroi de subvention aux asbl communales et que l'asbl Commémoration "Circuit des Ardennes" ne répond pas à l'article 1 dudit règlement, l'asbl n'ayant pas son siège social sur la commune de Marche-en-Famenne ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 23 mai 2022, autorisant le passage sur le territoire communal de la commémoration du "Circuit des Ardennes" le 9 juillet prochain et proposant d'accorder le soutien de la Ville, en se basant sur l'article 8 §2 (Dérogation) du même règlement et qu'il s'agit d'un événement à caractère exceptionnel ;

Vu la demande de Monsieur Deneef, Président du Comité Organisateur de l'ASBL Commémoration "Circuit des Ardennes", en date du 5 avril 2022, pour obtenir une aide de la Ville dans le cadre de cet événement ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.000 € à l'asbl Commémoration "Circuit des Ardennes" pour l'organisation de son événement et de son passage sur le territoire communal le 9 juillet 2022.

La dépense sera prévue à l'article 763/33202 de l'exercice en cours.

25. Direction financière - ASBL Syndicat d'Elevage Canin de Liège - Golden Dog Trophy - Demande de subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse

cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.182 euros ;

Vu le règlement relatif aux critères et modalités d'octroi de subvention aux asbl communales et que l'ASBL Syndicat d'Elevage Canin de Liège ne répond pas à l'article 1 dudit règlement, l'asbl n'ayant pas son siège social sur la commune de Marche-en-Famenne ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2022, qui propose d'accorder le soutien de la Ville, en se basant sur l'article 8 §2 (Dérogation) du même règlement et qu'il s'agit d'un événement à caractère exceptionnel ;

Vu la demande de l'ASBL Syndicat d'Elevage Canin de Liège en date du 25 avril 2022, pour obtenir une aide de la Ville pour l'organisation du Golden Dog Trophy au Wex le week-end des 23 et 24 juillet 2022 ;

Attendu que cette activité requière des moyens financiers (estimation 170.000 €) pour permettre l'organisation du Golden Dog Trophy 2022 (+/- 5.000 visiteurs et participants attendus) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.000 € à l'ASBL Syndicat d'Elevage Canin de Liège pour l'organisation du Golden Dog Trophy au Wex le week-end des 23 et 24 juillet 2022.

La dépense sera prévue à l'article 763/33202 de l'exercice en cours.

26. Mandataires - IDELUX Finances - Remplacement d'un administrateur - Proposition d'un candidat

Monsieur l'Echevin GREGOIRE (Les Engagés-MayeurCDH), candidat Administrateur, se retire.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L- 1523-8 et L-1523-15 ;

Vu les statuts d'IDELUX Finances, approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018 ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Marche à l'Intercommunale IDELUX Finances;

Considérant qu'à la suite des dernières élections communales, Monsieur Jacques CHAPLIER avait été désigné par l'Assemblée générale d'IDELUX Finances comme administrateur, désigné sous le quota communal ;

Considérant que Monsieur CHAPLIER est démissionnaire de plein droit à la date du 31 janvier 2022;

Que cette démission sera soumise à l'approbation du Conseil d'administration d'IDELUX Finances du 9 septembre 2022

Que ce même Conseil d'administration sera appelé à désigner provisoirement un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale qui désignera le remplaçant à titre définitif ;

Considérant que le groupe politique CDH-Les Engagés a proposé Monsieur Nicolas GREGOIRE, Echevin, pour remplacer Monsieur CHAPLIER à son poste d'administrateur d'IDELUX Finances;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur cette candidature au poste d'administrateur au sein d'IDELUX Finances;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord pour proposer la candidature de Monsieur Nicolas GREGOIRE, Echevin (CDH-Les Engagés), domicilié rue des Marmottes, 5 à 6900 Aye, comme administrateur représentant les communes auprès de l'Intercommunale IDELUX Finances, en remplacement de Monsieur Jacques CHAPLIER, administrateur démissionnaire.
de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDELUX Finances.

Monsieur l'Echevin GREGOIRE (Les Engagés - MayorCDH) rejoint la séance

27. Enseignement - Circulaire de la FWB - Règlement de travail des membres du personnel de l'enseignement ordinaire officiel subventionné par la FWB - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision adoptée à l'unanimité le 11 juin 2020 par la Commission paritaire communautaire de procéder à la révision de sa décision fixant le règlement de travail cadre prise en date du 22 octobre 2015 et fixant pour les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné, le modèle de règlement de travail cadre intégré dans la circulaire 7964.

Vu la circulaire 7964 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12.02.2021 fixant un nouveau règlement de travail pour les enseignants subventionnés par la FWB ;

Vu l'approbation de ce nouveau règlement de travail en séance de CoPaLoc du 09.05.2022 ;

Vu l'approbation du PV de la CoPaLoc du 09.05.2022, en séance du Collège communal du 07.06.2022 ;

Considérant que le nouveau règlement de travail doit entrer en application le lendemain de son adoption par le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le règlement de travail des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné tel que demandé par la décision de la commission paritaire communautaire du 11.06.2020.

28. Personnel - Règlement de travail - Modification - Ajout de l'annexe 5 intitulée "Règlement de télétravail de la Ville et du CPAS de Marche-en-Famenne" - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 3 mars 2008 décidant d'adopter le règlement de travail et ce, à partir du 1er janvier 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er mars 2021 décidant de modifier l'article 6 du règlement de travail du personnel ouvrier en modifiant les horaires;

Vu la circulaire du 7 avril 2021 relative au télétravail régulier et au télétravail occasionnel dans la fonction publique locale wallonne et le modèle de règlement de télétravail du l'UVCW;

Vu la mise en place d'un groupe de travail au sein du CODIR pour élaborer un projet de règlement de télétravail structurel;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2022 marquant son accord sur ce projet de règlement de télétravail structurel;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville/CPAS du 30 mai 2022;

Vu l'avis du Directeur financier du 13 juin 2022;

Vu les avis favorables de la CSC en date du 14 juin 2022 et du SLFP en date du 17 juin 2022;

Vu l'avis de la CGSP en date du 17 juin 2022 reprenant deux remarques, à savoir:
- La CGSP demande à ce que la circulaire soit respectée en matière d'indemnité pour le télétravail;
- La CGSP demande à ce que le télétravail ne soit pas autorisé les jours de grève.

Considérant que le télétravail se fait sur base volontaire et que l'employeur fournit, installe et entretient les équipements informatiques nécessaires au télétravail;
Considérant dès lors que l'autorité n'a pas prévu d'intervenir davantage en matière d'indemnité pour le télétravail pour ces raisons;
Considérant que l'agent qui fait grève n'est par conséquent pas rémunéré, qu'il se trouve "en non-activité" et qu'il est dès lors impossible qu'il puisse télétravailler, le télétravail n'étant qu'un autre mode d'organisation du travail;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ajouter une annexe 5 au règlement de travail s'intitulant "Règlement de télétravail de la Ville et du CPAS de Marche-en-Famenne":

Règlement de télétravail DE LA VILLE ET DU C.P.A.S. de MARCHE-EN-FAMENNE

Préambule

Le télétravail n'est ni un droit ni une obligation. Il s'agit d'une façon de travailler différente qu'il convient d'organiser adéquatement par rapport aux objectifs du service public.

Chapitre Ier – Champ d'application et définitions

Article 1er

Le présent règlement de télétravail est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel, occupés à temps plein et à temps partiel, engagés depuis minimum 3 mois, selon l'appréciation du responsable de service. Il vise à fixer les principes essentiels devant régir le télétravail tel que mieux défini à l'article 2.

Article 2

Pour l'application du présent règlement de télétravail, on entend par :

1° télétravail régulier : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière et non occasionnelle, sur base volontaire, moyennant l'accord de l'employeur et pour les missions compatibles. Le jour de télétravail peut être fixe ou variable.

2° télétravail occasionnel (appliqué en cas de force majeure) : forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière, sur base volontaire, moyennant l'accord de l'employeur et pour les missions compatibles, que l'agent ait opté ou non pour du télétravail régulier.

3° force majeure : un événement soudain, imprévisible et inévitable, qui empêche le travailleur d'effectuer sa prestation de travail dans les locaux de l'employeur. Cet événement ne doit pas avoir été voulu par le travailleur, ni causé par lui, même indirectement.

4° télétravailleur : le membre du personnel qui effectue du télétravail tel que défini au 1° ou 2°. Le présent règlement ne vise pas les télétravailleurs dits mobiles, c'est-à-dire ceux dont la mobilité fait partie intégrante des modalités d'exécution des prestations de travail.

5° lieu du télétravail : En principe, il s'agit du domicile du télétravailleur sauf exception en concertation et en accord avec le supérieur hiérarchique à qui l'adresse sera communiquée.

6° missions compatibles : toute mission/fonction qui ne nécessite pas une présence permanente sur le terrain ou au contact du citoyen.

Chapitre II – Caractère volontaire du télétravail

Article 3

Le télétravail, qu'il soit régulier ou occasionnel, est un mode d'organisation du travail facultatif et volontaire pour le travailleur, avec accord de l'employeur.

Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir.

De même, le fait que le télétravail soit généralisé dans un service ne crée aucune obligation pour le travailleur d'y recourir.

Chapitre III – Conditions d'octroi, procédure et fin du télétravail régulier

Section 1. La demande de télétravail régulier

Article 4

Le membre du personnel peut introduire à tout moment une demande individuelle pour recourir au télétravail régulier auprès de son responsable de service, via un formulaire en ligne.

Le responsable de service communique son avis motivé au Directeur général.

En cas d'avis négatif, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général, en présence du responsable de service.

Suite à cette rencontre, la décision finale de refus sera dûment motivée par la Direction générale.

Section 2. L'autorisation du télétravail régulier

Article 5

§ 1er. L'autorisation de télétravail est accordée par le Directeur général, sur avis motivé du responsable de service du travailleur concerné.

§ 2. Le travailleur peut être autorisé à recourir au télétravail s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° le télétravail est compatible avec la fonction/mission

2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service;

3° le membre du personnel effectue des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis minimum trois mois et selon l'appréciation du responsable de service;

4° le membre du personnel est apte à :

a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis;

b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques ;

5° le membre du personnel dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail.

Concernant le § 2, alinéa 1er, 1°, peuvent faire obstacle à l'autorisation de télétravail:

a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel;

b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité;

c. le traitement quotidien par le travailleur de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

§3. Le stagiaire-étudiant est exclu du bénéfice du télétravail, sauf convention contraire dûment motivée.

Article 6

L'autorisation de télétravail doit faire l'objet d'une délibération individuelle pour le statutaire ou d'un avenant au contrat de travail pour le contractuel.

Le document mentionnera :

1° le lieu où s'exerce le télétravail;

2° le nombre de jours de télétravail par mois;

3° l'accord du télétravailleur quant à l'accès éventuel à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention entre 8 heures et 17 heures, conformément à l'article 28 du présent règlement [titre 1 du Livre II du Code du bien-être au travail];

4° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur;

5° les modalités de prise en charge du matériel informatique mis à disposition par l'employeur (cfr articles 14-15-23-26-27 du présent règlement);

6° les conditions et modalités de suspension ou de rupture de l'autorisation, en ce compris le délai de préavis endéans lequel tant le travailleur que l'employeur peuvent mettre fin au télétravail, ce délai ne pouvant excéder un mois.

Article 7

§ 1er. A la demande du télétravailleur, le responsable de service peut accorder un déplacement du ou des jours de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail.

§ 2. Le responsable du service peut imposer un déplacement du ou des jours de télétravail ou un aménagement des horaires de télétravail dicté par l'intérêt du service.

Section 3. Fin du télétravail régulier

Article 8

Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail.

Une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite.

Article 9

§ 1er. Le télétravailleur peut demander à tout moment, par écrit, qu'il soit mis fin à l'autorisation de télétravail.

§ 2. Sur la base d'un avis motivé, le responsable de service peut proposer à tout moment que l'autorisation de télétravail soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.

En cas de désaccord, le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général, en présence du responsable de service dans le cadre de l'examen de son dossier.

La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail est prise par le Directeur général ou son délégué. Cette décision prend effet au plus tard un mois après sa notification au télétravailleur.

Chapitre IV – Conditions de travail du télétravail régulier ou occasionnel

Article 10

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à une charge de travail et à des normes de prestations équivalentes à celles des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Aucune allocation ou prime ne peut être associée au télétravail. Aucune augmentation ou diminution d'horaire de travail ne peut y être liée.

Chapitre V – Organisation du télétravail régulier ou occasionnel

Article 11

§ 1er. Le télétravailleur gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable auprès de son employeur.

Un crédit horaire est accordé par jour de télétravail moyennant un encodage préalable dans la pointeuse (code télétravail), validé par le responsable de service. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée durant les journées de télétravail sans autorisation préalable du supérieur hiérarchique.

Le télétravailleur demeure soumis aux limites fixées par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (M.B. 5.1.2001)

§ 2. La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

§3. Le télétravail pourra être suspendu dans l'intérêt du service, avec l'appréciation du responsable de service, et sans report systématique du jour de télétravail, dans les cas suivants:

- la présence insuffisante de travailleurs dans un service (congés, maladie...)
- le besoin spécifique du service

Article 12

§1er Le télétravail régulier est prévu, en concertation avec le responsable de service, à raison de l'équivalent de :

- 4 jours par mois pour un équivalent temps plein
- 3 jours par mois pour les 3/4 et 4/5ème temps
- 2 jours par mois pour un mi-temps

Le télétravail s'exerce à raison d'une fois par semaine maximum, sauf impératifs du service.

Le télétravail n'est pas accessible aux travailleurs à temps partiel en-dessous de 19h par semaine.

Le télétravail est calculé sur base des prestations effectives (pause-carrière, prestations réduites médicales, congé parental...) et non sur base du contrat de travail.

Le nombre de jours accordés est fixé dans l'autorisation de télétravail.

Les jours de télétravail sont fixes ou variables en accord avec le responsable de service.

§2 le télétravail occasionnel, en cas de force majeure, par référence à l'article 85 du statut administratif, pourra être accordé à concurrence de 4 jours supplémentaires de télétravail par an maximum, par équivalent temps-plein. Il se calculera au prorata des prestations pour les travailleurs à temps partiel, avec l'accord du responsable de service.

Par dérogation, en cas de circonstances exceptionnelles, sur demande du responsable de service et acceptation de la Direction générale, des jours de télétravail occasionnel supplémentaires pourront être accordés.

Le travailleur ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition d'y avoir été autorisé avant le début de la journée de travail par son responsable de service.

Le membre du personnel ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie conformément aux dispositions de l'article 5, § 2.

Chapitre VI – Droits et obligations des parties

Section 1. Obligations de l'employeur

Article 13

L'employeur fournit, installe et entretient les équipements informatiques nécessaires au télétravail hormis l'équipement nécessaire à une connexion Internet. Aucun autre coût ne sera pris en charge par l'employeur.

Article 14

L'employeur fournit un service approprié d'appui technique via le service Informatique de la Ville (CST). Ce service est joignable par téléphone (084/32.70.88 – 084/32.70.89) ou par mail (informatique@marche.be) du lundi au jeudi de 8 à 12 heures et de 13 à 17 heures et le vendredi de 8 à 12 heures et de 13 à 15 heures.

Article 15

L'employeur est tenu des coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données utilisées par le télétravailleur dans le cadre du télétravail, sauf cas de dol, faute lourde ou faute légère habituelle du télétravailleur.

Article 16

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que le télétravailleur accède aux informations concernant l'institution et le service.

Section 2. Droits et obligations du télétravailleur

Article 17

De manière générale, les télétravailleurs conservent les mêmes droits et obligations que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur. Ils sont également soumis au même type de surveillance, celle-ci ne pouvant être plus contraignante que celle applicable aux travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Article 18

Les télétravailleurs ont les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur et sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation que ces autres travailleurs.

Article 19

Les télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs que les travailleurs occupés dans les locaux de l'employeur. Ils ont les mêmes droits en matière de représentation et participation syndicales ainsi que de service social.

Article 20

Le télétravailleur doit être joignable par le public si la fonction le prévoit, les supérieurs hiérarchiques et ses collègues, par e-mail et téléphone, selon les modalités à convenir avec la hiérarchie, pendant les heures convenues dans son horaire habituel. Il dispose néanmoins du droit à la déconnexion des outils numériques en dehors de ces heures.

Le droit à la déconnexion permet au télétravailleur de s'abstenir d'effectuer des tâches, des activités et des communications électroniques liées au travail, telles que les appels téléphoniques, les courriels et autres messages, en dehors de son temps de travail. La même règle s'applique pendant les périodes de repos, les congés officiels et annuels, les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux et autres types de congés, sans subir de conséquences négatives.

Article 21

Le régime des congés et les dispositions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles restent entièrement applicables au télétravailleur.

En cas de maladie, le télétravailleur est tenu d'informer son employeur selon les modalités prévues pour les autres membres du personnel. Il est renvoyé vers les dispositions pertinentes du règlement de travail.

En cas d'accident du travail, le télétravailleur est tenu d'informer aussi vite que possible l'employeur et lui fournir tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail. Dans la mesure du possible l'accident doit être signalé le jour-même. Il veillera également à recourir immédiatement aux premiers soins.

Article 22

Le télétravailleur prend dûment soin des équipements qui lui sont confiés. Il ne rassemble ni ne diffuse de matériel étranger et ou de données étrangères au travail via Internet. Il n'utilise pas le matériel mis à disposition à des fins privées.

Le télétravailleur suit les règles établies pour éviter le vol ainsi que celles relatives à la sécurité informatique.

En cas d'endommagement par des tiers ou de vol, le télétravailleur fournit à l'employeur les informations dont il dispose et qui sont de nature à permettre à celui-ci d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 23

En cas de panne d'un équipement utilisé par le télétravailleur ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement son responsable de service, qui avisera de la conduite à tenir. Il peut être convenu que le télétravailleur soit de retour au bureau ou assigné à d'autres tâches.

Article 24

Le télétravailleur s'engage à restituer les équipements fournis par l'employeur lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin. Cette règle s'applique également lorsque le télétravail est suspendu ou pour une période d'absence prolongée.

Article 25

L'employeur informe le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques.

Le télétravailleur ne pourra utiliser les équipements qu'à des fins professionnelles.

Cfr documents « Charte informatique » et « Règlement de travail » - Voir lien : <https://intranet.marche.be/documentutile/document/>

Chapitre VII – Protection des données

Article 26

L'employeur doit prendre les mesures, notamment en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

L'employeur informe le télétravailleur des législations et des règles de l'administration applicables pour la protection des données. Le télétravailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles.

L'employeur informe en particulier le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci par le télétravailleur.

Chapitre VIII – Santé et sécurité

Article 27

L'employeur informe le télétravailleur sur les bonnes pratiques du télétravail à domicile et sur les mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé, de sécurité au travail et de risques psychosociaux, notamment celles relatives aux écrans de visualisation et au risque contre l'isolement des travailleurs. Le télétravailleur applique ces politiques de sécurité.

Les services internes de prévention compétents pourraient avoir accès, avec autorisation du télétravailleur, au lieu du télétravail afin de vérifier l'application correcte des législations applicables en matière de santé et de sécurité. Si le télétravail s'effectue dans un local habité, cet accès est soumis à une notification préalable et à l'accord du télétravailleur.

Le télétravailleur peut demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail.

29. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du budget extraordinaire lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

- PA - Enseignement - MP écrans tactiles interactifs (2 écrans) pour les écoles - Accord de principe (6.500€ HTVA - Collège du 7/06/2022)

30. Point complémentaire - Demande de Madame GRAAS (Ecolo) - Instauration de rues cyclables autour des écoles – Décision de principe pour une étude de faisabilité et d’opportunité

A la demande de Madame la Conseillère Nicole GRAAS (Ecolo) et en vertu de l'article 1122-24 al.3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le point, transmis par mail en date du 28/06/2022 qui a fait l'objet d'une convocation complémentaire en date du 29/06/2022, est inscrit à l'ordre du jour.

Proposition de délibération:

L’auteure demande, à ce stade, que le Conseil prenne acte de la proposition et sollicite, avant toute décision sur le fond du dossier, les avis proposés ci-dessus. Le point est voté PAR 21 VOIX CONTRE (Les Engagés-Mayeur CDH, PS, MR-MaRche2018) ET 1 VOIX POUR (Ecolo)

31. Point supplémentaire urgent - Patrimoine - Proposition d'acquisition d'un bien (parcelle et bâtiment) - Promesse de vente avec option d'achat - Vote sur l'urgence

Monsieur le Conseiller B. LESPAGNARD (MR-MaRche2018) se retire pour ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents et leurs noms insérés au procès-verbal;

Que l'urgence est déclarée par 17 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (W. BORSUS, JP GEORGIN, S. FRANCOIS, S. MERHI - MR-MaRche2018) des membres présents, à savoir :

- André BOUCHAT;
- Nicolas GREGOIRE;
- ~~Jean-François PIERARD~~ (absent à cette séance);
- Christian NGONGANG;
- Valérie LESCRENIER;
- Carine BONJEAN - PAQUAY;
- Gaëtan SALPETEUR;

- Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK;
- Pascale MAROT-LOISE;
- Lydie PONCIN-HAINAUX;
- Samuel DALAIDENNE;
- René COLLIN;
- Sébastien JOACHIM;
- Philippe-Michel PANZA;
- Louise MAILLEN;
- ~~Alain MOLA~~ (absent à cette séance);
- Gauthier WERY;
- Patrice LOLY;
- ~~Bertrand LESPAGNARD~~ (se retire);
- ~~Laurence CALLEGARO~~ (absente à cette séance);
- Willy BORSUS;
- Jean-Pierre GEORGIN;
- Salim MERHI;
- Sébastien FRANCOIS;
- Nicole GRAAS;

Le point est inscrit à l'ordre du jour et sur proposition (acceptée) du Président de séance, sera examiné en huis-clos.

Monsieur le Conseiller B. LESPAGNARD (MR-MaRche2018) rejoint la séance.
